Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

Bordereau de signature

DCM_05102026_05

Signataire	Date	Annotation
Laurent Meunier, Directeur General des Services	15/10/2026	**Action : Visa**
Jacky Lechable, Maire	16/10/2026	**Action : Signature** Certificat au nom de Jacky LECHÂBLE (Maire , COMMUNE DE DOMLOUP) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 20 mai 2026 à 15:13 au 20 mai 2029 à 15:13.
Laurent Meunier, Directeur General des Services	19/10/2026	**Action : Fin de circuit**

Dossier de type : Délibérations // Signées par le Maire

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

République Française

Commune de DOMLOUP

Département d'Ille et Vilaine
Canton de Châteaugiron

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 27 (dont 3 pouvoirs)

Le lundi 5 octobre deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 29 septembre 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Sunita LE ROUX, Michel MERCIER, Sandrine BOUCARD, Bernard BOUFFART, Linda BOURVIC, Jérôme CHOPIN, Ewen CORNU, Julien FESSART, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Sandrine LELIÈVRE, Céline LÉPINE, Patrice MELOT, Léna MONNIER, Elodie RAYMOND, Thierry ROLLAND, Camille SOCHARD

Absents(tes) excusée(s) : M.M Franck CHARON (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Christophe LAINÉ (pouvoir à Daniel PRODHOMME), Yves LE GALL (pouvoir à Michel MERCIER)

Secrétaire de séance : Madame Sandrine BOUCARD

2026-05/10-05 Adhésion de la commune à la convention de partenariat « Terres de sources » et à la convention constitutive du groupement de commandes

Constatant la convergence des problématiques qualité de l'eau et qualité de l'air, il est proposé aux syndicats de production d'eau potable, aux syndicats de bassins versants, aux EPCI et à leurs communes d'adhérer au projet dénommé Terres de Sources.

Le programme Terres de Sources est un outil de transition agroécologique du territoire au service de la qualité de l'eau potable et de l'air : il accompagne les agriculteurs volontaires vers des changement de pratiques agricoles (respect d'un cahier des charges et réalisation d'une démarche de progrès) et apporte une valorisation économique à leur engagement.

Dans ce cadre, un **partenariat autour du programme** et une **mutualisation des achats via un groupement de commandes** permettrait de :

- Participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée notamment par Eau du Bassin Rennais, Eau du Pays de Fougères, Eau des Portes de Bretagne, et le cas échéant certains Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Etablissements Publics Territoriaux de Bassin,
- Participer à la préservation de la qualité de l'air au titre des Plans Climat Air Energie Territorial sur les territoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont notamment les métropoles, communautés d'agglomération et communautés de communes,
- Satisfaire les besoins en produits agricoles durables des adhérents du groupement de commandes en référence aux objectifs de la loi Egalim,
- Développer des actions d'éducation à l'alimentation durable.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

A. Le partenariat au programme Terres de Sources

La participation au partenariat Terres de Sources permettra de construire des actions de coopération autour du programme, dans son déploiement, son animation et sa pérennisation.

La convention de partenariat (jointe en annexe à la présente délibération) à laquelle il vous est proposé d'adhérer fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais sera désignée coordinateur de la coopération : entre autres, pilotage du projet, coordination de la coopération entre les signataires, animation du groupe de partenaires (exemple conférence annuelle des partenaires, groupes de travail…).

Les communes et syndicats de restauration adhérents à la convention de partenariat s'engageront à mettre en œuvre des actions visant à soutenir le programme Terres de Sources sur leur territoires, telles que :

- Mettre en place des actions concourant à l'achat de produits agricoles durables issus des exploitations engagées dans Terres de Sources, notamment dans l'organisation de leur restauration collective le cas échéant, ou encore pour leurs fêtes et cérémonies,
- Mettre en place des actions et supports de communication afin d'informer les usagers sur le programme Terres de Sources (participation de la collectivité au programme, présentation des agriculteurs du territoire engagés dans la démarche…),
- Fournir des données de reporting permettant la création d'un observatoire des pratiques des acheteurs, notamment sur la restauration collective,
- Procéder régulièrement, et au moins une fois par an, à un bilan de leur participation :
 - Evaluation des actions engagées,
 - Bilan annuel des marchés publics en cours

La convention de partenariat comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

- L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment, à cette fin les membres du partenariat acceptent une procédure simplifiée en donnant mandat au coordinateur de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des partenaires, les avenants portant entrée dans la coopération,
- La sortie du partenariat pourra se faire en respectant un préavis de 3 mois. Le coordinateur s'engage à informer l'ensemble des signataires de la sortie d'un partenaire de la coopération.

La convention de partenariat prendra effet le 1/03/2026 pour une durée de 6 ans, reconductible une fois maximum pour une durée de 3 ans.
Pour les partenaires déjà engagés dans le précédent partenariat au programme Terres de Sources signé en 2022, ce nouveau partenariat s'y substitue.

B. Le groupement de commandes pour la préservation de la qualité de l'eau potable et de l'air

Les marchés publics de prestation de services pour préserver la qualité de la ressource en eau potable et de l'air sont des outils de déclinaison concrète du partenariat cité ci-dessus.

Les règles de la commande publique imposent la constitution d'un groupement de commande pour passer de tels marchés.

La convention constitutive du groupement (jointe en annexe à la présente délibération) à laquelle il vous est proposé d'adhérer fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

La mutualisation de l'achat de prestations de service environnemental et de l'achat de denrées alimentaires durables permet de rémunérer la prestation de service environnemental rendue par les agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et/ou la qualité de l'air, sous trois formes complémentaires :

1. Le versement d'un montant forfaitaire rémunérant l'amélioration d'indicateurs environnementaux, de la part des syndicats de production d'eau, syndicats de bassins versants et EPCI compétents territorialement et exerçant la compétence de préservation de la qualité de l'eau potable ou de la qualité de l'air sur leur territoire,
2. L'achat de produits agricoles durables de la part des communes membres du groupement. Cet achat constitue le paiement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental rendue par l'agriculteur,
3. Le paiement de prestations d'éducation à l'alimentation durable réalisées par un agriculteur.

Les communes et syndicats de restauration engagés dans le groupement de commande pourront acheter des produits alimentaires durables suivant les cas de figure suivants :

- **Cas 1 - Les communes engagées dans le groupement au titre de leur restauration scolaire gérée en régie et les syndicats de restauration** s'engagent dans le cadre de l'exécution des marchés à venir du présent groupement de commandes à :
 - Acheter des denrées agricoles issues des exploitations ayant répondu au marché public,
 - Respecter un montant maximum d'achats via ces marchés de 15% de leurs achats annuels en denrées alimentaires. Cette limitation découle du fait que les marchés de prestation de service protection de l'eau et de l'air ne peuvent et ne doivent pas se substituer aux marchés classiques d'acquisition de denrées alimentaires,
 - Rechercher l'anticipation des besoins afin de permettre la planification de l'offre,
 - Contribuer à la réduction de l'impact CO2 des livraisons de leurs achats, en respectant un minimum par commande d'un montant de 150€ HT,
 - Collaborer dans la mesure de leurs possibilités à la coordination des commandes entre membres du groupement afin d'optimiser la valorisation de la production des fournisseurs retenus dans le cadre des marchés à venir,
 - Respecter la saisonnalité des productions agricoles,
 - Communiquer au coordonnateur :
 - Le budget annuel de ses achats de denrées alimentaires, afin de suivre l'exécution du marché en cours,
 - Le montant réel de ses achats de denrées alimentaires A-1, afin de suivre l'exécution du marché en cours.

- **Cas 2 - Les autres membres du groupement** peuvent acheter des denrées agricoles issues des exploitations ayant répondu au marché public sur tout autre budget permettant des achats alimentaires : « fêtes et cérémonies », « manifestations », « goûters » ...

Chaque acheteur exécutera lui-même le marché en assurant les relations avec les fournisseurs attributaires des marchés.

Il est proposé de mandater en tant que coordonnateur du groupement, la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

La convention de groupement de commandes comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

- L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment. A cette fin, les membres du groupement acceptent une procédure simplifiée d'adhésion en donnant mandat au coordonnateur du groupement de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du présent groupement de commandes, les avenants portant adhésions.

- La sortie du partenariat pourra se faire en respectant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les parties sortantes resteront engagées jusqu'à l'échéance du ou des marchés signés par le coordonnateur et exécutés par les adhérents au titre des procédures en cours. Elles assument toutes les conséquences, notamment financières, de ce retrait et garantissent le coordonnateur et les autres membres de tout recours qui pourrait être intenté par les titulaires des marchés, en lien avec ce retrait du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement ainsi que le président de la CAO sont ceux du coordonnateur, à savoir la CAO de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.
Le président de la CAO désignera un représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent et au titre des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La convention de groupement de commandes prendra effet le 1er janvier 2027 des marchés pourront être conclus par le coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2032.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

Décide :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune de Domloup à compter du 1er janvier 2027 au partenariat autour du programme Terres de Sources, partenariat dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordinateur ;

- **D'approuver** l'adhésion de la commune de Domloup au groupement de commandes à compter du 1er janvier 2027, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés préservation des ressources en eau potable et de l'air ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions de ce partenariat et de ce groupement intégrant les dispositions exposées dans le rapport figurant ci-dessus ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement ;

- **De proposer** Madame Sylviane GUILLOT en tant que représentante qualifiée de la commune, pour participer à titre consultatif à la Commission d'Appel d'Offre de ce groupement ;

- **D'inscrire** les dépenses en découlant aux budgets 2027 et suivants.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacky LECHÂBLE

La secrétaire de séance

Sandrine BOUCARD

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

Convention de partenariat pour soutenir la production de produits agricoles respectueux de la ressource en eau et de la qualité de l'air
2026

EAU DU BASSIN RENNAIS

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

Les parties, listées en annexe 3 selon leur compétence :

- Les partenaires compétents sur leur territoire dans le domaine de la qualité de l'eau potable,

Et

- Les partenaires compétents sur leur territoire dans le domaine de la qualité de l'air au titre de leur PCAET[1],

Et

- Les partenaires engagés au titre de l'achat de produits issus de l'agriculture durable et/ou de prestations Éducation à l'Alimentation Durable, notamment dans le cadre de leur restauration collective ou de leur PAT[2],

Et

- Les partenaires engagés au titre de PAT pour le compte de collectivités signataires de la présente convention,

Et

- Les autres partenaires impliqués dans le rayonnement du programme Terres de Sources.

[1] Plan Climat Air Énergie Territorial

[2] Projet Alimentaire Territorial

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. PREAMBULE

1. La préservation des biens communs que sont l'eau et l'air nécessaires à l'activité humaine font partie des défis environnementaux à relever par les acteurs publics, notamment les syndicats de production d'eau potable et les Établissements Publics de Coopération Intercommunaux (EPCI).

- L'article 6 de la Charte de l'environnement dispose : *« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »*

- Les considérants introductifs de la directive-cadre 2000/60/CE sur l'eau rappelle que cette ressource « *n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel* » et souligne la nécessité « *d'élaborer une politique communautaire intégrée dans le domaine de l'eau* » visant à mettre en œuvre « *les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines.* »

- L'article L. 110-1 du code de l'environnement dispose que *« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. (…) II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »*

- Le décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion de la ressource et à la préservation de la ressource en eau expose clairement le rôle des syndicats d'eau potable pour la protection de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage. L'article 1er insère un deuxième alinéa à l'article R. 211-110 du code de l'environnement : « *L'aire d'alimentation des captages correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Elle peut s'étendre au-delà des périmètres de protection de captages institués en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. »*

- La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 crée le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). L'article R. 229-51 du code de l'environnement précise que la stratégie territoriale du PCAET doit notamment cibler : *« 1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre ; … ; 2° Renforcement du stockage carbone ; … ; 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration. »*

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunaux signataires de la présente convention sont concernés par l'adoption d'un PCAET sur leur territoire :

- EPCI à fiscalité propre > 50.000 habitants depuis le 31/12/2016
- EPCI à fiscalité propre > 20.000 habitants depuis le 31/12/2018

Les activités agricoles ont un impact direct sur l'environnement. Elles génèrent une pollution de l'eau comme de l'air par l'introduction directe ou indirecte de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques ou terrestres, qui entraînent des détériorations de l'environnement ou une entrave à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

Les pratiques agricoles constituent donc un levier important de préservation de la qualité de l'eau potable et de l'air.

En effet les pratiques agricoles vertueuses en matière de protection de la ressource en eau potable ont un bénéfice pour la qualité de l'air. A titre d'illustration et de façon non exhaustive :

- La réduction de la pulvérisation de pesticides contribue à la fois à la réduction du risque de pollution de l'eau et de l'air (volatilisation à l'application et post application) ;

- Les techniques agronomiques dites techniques de conservation des sols, ou techniques culturales simplifiées (sans labour) améliorent le taux de matière organique des sols, ce qui est bénéfique dans la lutte

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

contre les gaz à effet de serre (stockage de carbone) mais également dans la lutte contre l'érosion des sols et le lessivage, deux phénomènes qui dégradent la qualité de l'eau prélevée pour produire de l'eau potable.

- La fertilisation raisonnée des sols agricoles, avec une réduction des engrais chimiques et un apport équilibré de fertilisants organiques, réduit la volatilisation des oxydes d'azote qui contribuent à l'effet de serre, réduit les émissions atmosphériques d'ammoniac (précurseur de particules fines ayant un impact sanitaire). Cette fertilisation raisonnée diminue également les risques de lessivage de l'azote minéral et les fortes teneurs en nitrates des eaux dont l'impact sur les phénomènes d'eutrophisation (développement explosif d'algues) des milieux aquatiques est connu.

- La présence d'un réseau bocager agricole, géré durablement, contribue à réduire les gaz à effet de serre (captage de carbone), fournit une énergie renouvelable non émissive en gaz à effet de serre d'origine fossile, et participe à la lutte contre l'érosion des sols, érosion qui contribue à transférer du phosphore vers les eaux à l'origine du phénomène d'eutrophisation, développement algal producteur de toxines, et à augmenter le taux de matière en suspension dans l'eau et par voie de conséquence complexifie et renchérit sa potabilisation.

Dans son guide[3] publié en 2016, l'ADEME justifie le volet « air » du PCAET de la manière suivante :

- *« Les sources de polluants atmosphériques sont, pour partie, semblables à celles qui génèrent les émissions de GES (en particulier les transports, l'agriculture, l'industrie, le résidentiel, le tertiaire). Dans le cas des GES, les impacts sont dits globaux tandis que pour les polluants atmosphériques ils sont dits locaux. »*

- *« Le changement climatique risque d'accentuer les problèmes de pollution atmosphérique (ex : ozone lors des épisodes de canicule). »*[4]

2. Constatant cette convergence des problématiques entre qualité de l'eau et qualité de l'air, les signataires ont décidé d'adhérer au projet dénommé « Terres de Sources ». Le projet « Terres de Sources » vise la transition agroécologique et alimentaire du territoire. Terres de Sources appuie son développement sur :
 1. La création d'un label[5], EGALIM compatible, visant à la protection de la ressource en eau et la qualité de l'air, le juste partage de la valeur aux différents maillons des filières, et une production d'origine locale,
 2. Une société coopérative d'intérêt collectif : SCIC Terres de Sources
 3. La création de filières agricoles, animales ou végétales,
 4. Un marché public innovant de prestations de service « protection de la qualité de l'eau et de l'air ».

3. Pour les restaurations collectives publiques, l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, fixe, entre autres, des objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective, à atteindre au plus tard au 1er janvier 2022. Ces objectifs sont fixés à 50 % du total des approvisionnements, dont au moins 20 % de produits biologiques ou en conversion. Depuis janvier 2024, un nouvel objectif introduit par la loi Climat s'applique pour les familles "viandes" et "poissons" soit 60 % de produits de qualité et durables pour les familles "viandes et poissons" dans les assiettes.
 Ces objectifs s'appliquent aux établissements gérés par des personnes morales de droit public ou privé, dès lors qu'ils ont la charge d'une mission de service public. Le décret d'application de cette disposition, n° 2019-351, est paru le 24 avril 2019.

Dans ce cadre, ils ont décidé de mettre en place une coopération.

[3] ADEME : PCAET, comprendre, construire et mettre en œuvre, novembre 2016

[4] cf. les ressources documentaires confirmant ce lien entre agriculture, qualité de l'air et qualité de l'eau en annexe 4.

[5] Deux labels : « Terres de Sources Bio » et « Terres de Sources démarche de progrès » pour les exploitations s'engageant sur un socle d'entrée (cahier des charges et diagnostic initial) et une démarche de progrès

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations partenariales des signataires autour du programme Terres de Sources, dans son déploiement, son animation et sa pérennisation.

Le partenariat ainsi conclu se substitue au partenariat mis en place depuis 2022[6], pour les partenaires qui y participaient précédemment.

ARTICLE 3. COORDINATION DE LA COOPERATION

La Collectivité Eau du Bassin Rennais est désignée coordinateur de la coopération.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La coopération prend effet à compter du 01/03/2026, pour une durée de 6 ans, reconductible tacitement une fois pour une durée de 3 ans, sauf pour les signataires ayant manifesté leur souhait de sortie du groupement.

L'adhésion et le retrait des membres de la coopération sont régis par les articles 8 et 9.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

1. Les partenaires engagés au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable (annexe 3) :

1.1.1. Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) au titre de son rôle de pilotage et de coordination

- Assure le pilotage du projet Terres de Sources ;
- Accompagne les partenaires dans le cadre de l'essaimage et l'appropriation du projet Terres de Sources sur leurs territoires : méthodologie, outils, supports de communication, etc. ;
- Intervient en tant qu'expert technique « eau potable » sur son territoire de production d'eau potable ;
- Assure la coordination du système de management de la qualité du label Terres de Sources dont il est propriétaire ;
- Assure la coordination des filières de productions animales et végétales dans lesquelles sont engagées les exploitations Terres de Sources ;
- Assure la coordination de la coopération entre les signataires ;
- Informe les partenaires des avancées et évolutions du programme ;
- Anime le groupe de partenaires ;
- Adapte ses actions et animations à la spécificité de chaque territoire, et agit de façon concertée avec les chargés de mission PAT, lorsqu'un PAT est déployé sur le territoire : par exemple, coordination des actions avec l'agenda propre au PAT.
- Indiquera chaque année aux partenaires engagés au titre de la préservation de la qualité de l'eau ou au titre de la préservation de la qualité de l'air, en amont des préparations budgétaires N+1, une estimation des dépenses prévisionnelles N+1, pour les diagnostics et frais d'accompagnement annuel des exploitations agricoles situées sur leur territoire et déjà engagées dans la démarche Terres de Sources.

[6] Convention du 12 avril 2022, dite « Convention constitutive du groupement de commandes 2022 pour la passation de marchés de préservation en eau et de l'air du bassin Rennais et des pays de Rennes et Fougères : Marchés Terres de Sources».

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

1.1.2. Les partenaires eau

- Interviennent en tant qu'experts techniques "eau potable" sur leur territoire de production d'eau potable :
 - Accompagnement des exploitations pour mettre en œuvre leur projet de progrès,
 - Évaluation périodique de la démarche de progrès engagée par les producteurs en cours d'exécution du marché sur leurs bassins versants,

- Présentent le programme Terres de Sources aux agriculteurs de leurs bassins versants comme un outil de transition de leur exploitation,

- Contribuent au sourcing d'exploitations agricoles, les labellisent Terres de Sources et les accompagnent dans leur démarche de progrès,

- Seront membres du groupement de commande du marché Protection de la qualité de l'eau et de l'air (convention spécifique),

- Mettent en place des actions et supports de communication afin d'informer les différents publics sur les actions déclinées par le programme Terres de Sources et les agriculteurs engagés, et relayent la communication émanant du coordonnateur sur le programme,

- Participent à des échanges d'expertises (exemple groupes de travail) proposés par le coordonnateur sur des sujets relatifs à l'agriculture et à l'alimentation durable,

- Procèdent régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération avec le coordonnateur :
 - Évaluation des actions engagées,
 - Définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation,
 - Bilan annuel des marchés publics en cours

- Pourront devenir associés au sein de la SCIC Terres de Sources.

OBJ

2. Les partenaires engagés au titre de la préservation de la qualité de l'air (annexe 3) :

- Interviennent en tant qu'expert technique « qualité de l'air » sur leur territoire,

- Seront membres du groupement de commande du marché Protection de la qualité de l'eau et de l'air (convention spécifique à ce groupement de commandes),

- Assistent le coordonnateur pour les opérations de coordination sur leur territoire liées à la préparation, au suivi et au bilan de l'exécution des marchés passés en groupement de commande,

- Mobilisent et animent, en individuel ou en collectif, des agriculteurs de leur territoire à rejoindre le projet Terres de Sources,

- Contribuent au sourcing et mobilisent les acteurs économiques (collecteurs, stockeurs, transformateurs, distributeurs) de leur territoire qui pourraient s'engager dans les filières Terres de Sources (Filières courtes et longues),

- Si un PAT labellisé est déployé sur leur EPCI, s'engagent à :
 - Mobiliser et promouvoir le projet Terres de sources auprès des parties prenantes (Exploitations, transformateurs, consommateurs, commerçants, restaurations collectives, élus, …)
 - Accompagner les communes de leur territoire de compétence vers la participation au programme Terres de Sources : adhésion au groupement de commandes, approvisionnements en denrées alimentaires, achats de prestations Éducation Alimentation Durable…
 - Sensibiliser les autres restaurations collectives (communes non adhérentes, structures associatives et privées) à Terres de Sources : possibilité d'approvisionnement Terres de Sources dans ou hors du cadre du marché public Protection de l'eau et de l'air.
 - Les PAT non labellisés peuvent également mener ces actions s'ils le souhaitent.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

- Contribuent à mettre en place des actions de formation communes à leurs structures,

- Mettent en place des actions et supports de communication afin d'informer les différents publics sur les actions déclinées par le programme Terres de Sources et les agriculteurs engagés, et relayent la communication émanant du coordonnateur sur le programme,

- Participent à des échanges d'expertises (exemple groupes de travail) proposés par le coordonnateur sur des sujets relatifs à l'agriculture et à l'alimentation durable,

- Procèdent régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération avec le coordonnateur :
 - Évaluation des actions engagées,
 - Définition des nouvelles actions à conduire, calendrier, organisation,
 - Bilan annuel des marchés publics en cours

- Pourront devenir associés au sein de la SCIC Terres de Sources.

3. Les partenaires engagés au titre de l'achat de produits issus de l'agriculture durable et/ou de prestations Éducation à l'Alimentation Durable (annexe 3) :

- Mettent en place des actions concourant à l'achat de produits agricoles durables issus des exploitations engagées dans Terres de Sources, notamment dans l'organisation de leur restauration collective,

- Seront membres du groupement de commande du marché Protection de la qualité de l'eau et de l'air (convention spécifique à ce groupement de commande),

- Fournissent des données de reporting permettant la création d'outils d'évaluation et d'une base de données d'observatoire des pratiques des acheteurs,

- Mobilisent des agriculteurs de leur territoire à rejoindre le projet Terres de Sources,

- Contribuent au sourcing et mobilisent les acteurs économiques (collecteurs, stockeurs, transformateurs, distributeurs) de leur territoire qui pourraient s'engager dans les filières (courtes et longues) Terres de Sources,

- Mettent en place des actions et supports de communication afin d'informer les différents publics sur les actions déclinées par le programme Terres de Sources et les agriculteurs engagés, et relayent la communication émanant du coordonnateur sur le programme,

- Participent à des échanges d'expertises (exemple groupes de travail) sur la transformation des produits alimentaires bruts et les marchés publics alimentaires (mutualisation des achats, plans alimentaires, tableaux de bord des consommations, documents de consultation des entreprises, etc.),

- Procèdent régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération :
 - Évaluation des actions engagées,
 - Définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation,
 - Bilan annuel des marchés publics en cours

- Pourront devenir associés au sein de la SCIC Terres de Sources.

4. Les partenaires engagés au titre de PAT pour le compte de collectivités signataires de la convention :

- Au titre du PAT de la collectivité qui les missionne, s'engagent à mobiliser et promouvoir le projet Terres de sources auprès des parties prenantes (exploitations agricoles, transformateurs, consommateurs, commerçants, restaurations collectives, élus, …) et accompagnent les restaurations collectives de leur territoire vers la participation au programme Terres de Sources : approvisionnements en denrées alimentaires, achats de prestations Éducation Alimentation Durable…

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

- Mettent en place des actions et supports de communication afin d'informer les différents publics sur les actions déclinées par le programme Terres de Sources et les agriculteurs engagés, et relayent la communication émanant du coordonnateur sur le programme,

- Participent à des échanges d'expertises (exemple groupes de travail) proposés par le coordonnateur sur des sujets relatifs à l'agriculture et à l'alimentation durable,

- Procèdent régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération avec le coordonnateur :
 - Évaluation des actions engagées,
 - Définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation,
 - Bilan annuel des marchés publics en cours

- Pourront devenir associés au sein de la SCIC Terres de Sources.

5. Les autres partenaires impliqués dans le rayonnement du programme Terres de Sources, signataires de la convention :

- Mettent en place des actions et supports de communication afin d'informer les différents publics sur les actions déclinées par le programme Terres de Sources et les agriculteurs engagés, et relayent la communication émanant du coordonnateur sur le programme,

- Participent à des échanges d'expertises (exemple groupes de travail) proposés par le coordonnateur sur des sujets relatifs à l'agriculture et à l'alimentation durable,

- Procèdent régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération avec le coordonnateur :
 - Évaluation des actions engagées,
 - Définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation,
 - Bilan annuel des marchés publics en cours, si le partenaire a adhéré au groupement des commandes,

- Pourront devenir associés au sein de la SCIC Terres de Sources.

ARTICLE 6. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

6.1. La conférence des partenaires

La conférence des partenaires, organisée une fois par an, réunit tous les partenaires de Terres de Sources. Chaque structure signataire de la présente convention est conviée, ainsi que tout autre acteur impliqué dans le programme : producteurs, transformateurs, partenaires techniques et institutionnels, titulaires des marchés publics Protection de l'eau et de l'air, etc.
L'objectif de cette conférence est d'informer des avancées du programme sur l'ensemble de ses volets, et de nourrir les réflexions collectives.

L'organisation de cette conférence est confiée à la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

6.2. Le comité des territoires

Le comité des territoires réunit les partenaires signataires de la présente convention, de type syndicats d'eau, EPCI, Département, Région et structures agissant pour le compte d'EPCI dans le cadre du déploiement de PAT. Chacune de ces structures est invitée à y participer.

L'objectif de ce comité est d'informer des avancées intermédiaires du programme sur tout ou partie de ses volets, présenter des initiatives des partenaires, créer des synergies et plans d'actions communs entre partenaires. Cette instance pourra déboucher sur la création de groupe de travail thématiques pour les sujets nécessitant un approfondissement ou un travail collectif.

Le comité se réunit 2 à 4 fois par an.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

L'initiative des convocations du comité est confiée à la Collectivité Eau du Bassin Rennais. Les partenaires pourront être sollicités pour préparer et présenter une partie du contenu, notamment pour présenter des actions sur leur territoire. Chaque signataire pourra proposer des sujets à traiter lors de ces comités.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais se chargera de l'organisation des réunions et des comptes-rendus.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES

La coopération ne donne lieu à aucun flux financier entre les partenaires. Le cas échéant, des conventionnements spécifiques seront conclus entre les partenaires concernés.

Ainsi, le coordinateur prend à sa charge les frais inhérents à sa mission de coordination.

7.1. Chaque partenaire « Qualité de l'eau » prend à sa charge notamment :

a. Ses propres frais inhérents à l'expertise technique « eau » : ressources humaines, logistique…

b. La labellisation Terres de Sources des exploitations agricoles situées sur ses aires d'alimentation de captage d'eau potable, comprenant :

- Un diagnostic de certification rendant les exploitations EGAlim compatibles, ainsi que les audits de suivi et de renouvellement de cette certification d'audits de suivis et de renouvellement,
- Un diagnostic initial « Terres de Sources », pour établir une démarche de progrès évaluée à 3 ans et à 6 ans, afin de répondre au cahier des charges Terres de Sources,

c. Les frais d'accompagnement annuel à la démarche de progrès des exploitations répondant au point (b) ci-dessus,

A titre indicatif, l'estimation des montants financiers de la labellisation et des frais d'accompagnements annuels figure en annexe 5.

7.2. Chaque partenaire « Qualité de l'air », prend en charge :

a. Ses propres frais inhérents à l'expertise « Qualité de l'air » : ressources humaines, logistique…

b. La labellisation Terres de Sources des exploitations agricoles dont le siège se situe sur leur territoire mais n'ayant aucune parcelle sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable de l'un des partenaires « Qualité de l'eau », comprenant :

- Un diagnostic de certification rendant les exploitations EGAlim compatibles, ainsi que les audits de suivi et de renouvellement de cette certification d'audits de suivis et de renouvellement,
- Un diagnostic initial « Terres de Sources », pour établir une démarche de progrès évaluée à 3 ans et à 6 ans, afin de répondre au cahier des charges Terres de Sources,

c. Les frais d'accompagnement annuel des exploitations déployant leur démarche de progrès et répondant au point (b) ci-dessus,

A titre indicatif, l'estimation des montants financiers de la labellisation et des frais d'accompagnements annuel figure en annexe 5.

7.3. Chaque partenaire engagé au titre de l'achat de produits issus de l'agriculture durable prend en charge :

Ses propres frais relatifs à l'expertise « achat » : ressources humaines, logistique…

7.4. Chaque partenaire engagé au titre de PAT pour le compte de collectivités signataires de la convention prend en charge :

Ses propres frais relatifs à l'expertise du PAT pour lequel il est mandaté.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

7.5. En cas de superposition de territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air »

a. Si une exploitation dispose de parcelles situées à la fois sur des territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air » tels que définis en annexe 3, c'est le partenaire du volet « qualité de l'eau » qui financera les frais de diagnostic et d'accompagnement annuel,

b. Si une exploitation est située sur un territoire commun entre la Collectivité Eau du Bassin Rennais et un autre partenaire « qualité de l'eau », c'est la Collectivité Eau du Bassin Rennais qui prendra en charge les frais de diagnostic et d'accompagnement annuel,

7.6. En cas de superposition de deux territoires « qualité de l'eau », dans l'hypothèse où un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) adhérerait à cette présente convention :

a. Si une exploitation dispose de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage de l'EPTB et de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage d'un « partenaire eau » adhérent au groupement de commandes de type syndicat d'eau « local », c'est le « partenaire eau » de type syndicat d'eau « local » qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux,

b. Dans le cas où un nouveau syndicat d'eau « local » adhérerait au groupement postérieurement à l'EPTB, la même règle s'appliquerait que pour le point a.

ARTICLE 8. MODALITES D'ENTREE DANS LA COOPERATION

La coopération pourra être élargie à d'autres entités.
L'intégration d'un nouveau partenaire pourra être réalisée à tout moment.
À cette fin, les membres de la coopération acceptent une procédure simplifiée en donnant mandat au coordinateur de la coopération de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des partenaires, les avenants portant entrée dans la coopération.
Le coordinateur s'engage à informer l'ensemble des signataires de l'entrée d'un nouveau partenaire dans la coopération.

ARTICLE 9. MODALITES DE SORTIE DE LA COOPERATION

Chaque partenaire peut se retirer de la coopération par décision de son assemblée délibérante, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.
Le partenaire sortant assume toutes les conséquences éventuelles, notamment financières, de cette sortie. A ce titre il assume, jusqu'à leurs échéances, les engagements financiers vis-à-vis des exploitations agricoles relevant de son territoire, notamment diagnostic initial et mesures d'accompagnement pluriannuelles.
Le coordinateur s'engage à informer l'ensemble des signataires de la sortie d'un partenaire de la coopération.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE COOPERATION

Les stipulations de la présente convention de coopération peuvent être modifiées par les parties en cas de besoin.

Le cas échéant, les parties se rencontrent afin de déterminer la pertinence ainsi que le contenu de toute modification des stipulations de la présente convention.

Toute modification des stipulations de la convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 11. LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges qui pourront survenir en application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS FINALES

Pour des raisons pratiques, la convention est signée en un seul original qui sera détenu par le coordinateur de la coopération.
Une copie sera envoyée à chacun des autres partenaires.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

Fait à
le

Signatures :

A suivre les annexes.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ANNEXE 1 - Cartographie des Syndicats d'eau, EPCI et EPTB du partenariat

La carte sera insérée dans la version finale à l'issue des signatures

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ANNEXE 2 – Cartographie des communes du partenariat

La carte sera insérée dans la version finale à l'issue des signatures

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ANNEXE 3 – Liste des Partenaires par périmètre

1 – Partenaires engagés au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable

2 – Partenaires engagés au titre de la préservation de la qualité de l'air

3 – Partenaires engagés au titre de l'achat de produits issus de l'agriculture durable et/ou de prestations Éducation à l'Alimentation Durable

4 – Partenaires engagés au titre des PAT pour le compte de collectivités signataires de la convention

5 – Autres partenaires impliqués dans le rayonnement du programme Terres de Sources

La liste sera insérée dans la version finale à l'issue des signatures

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ANNEXE 4 – Ressources documentaires relatives au lien entre Agriculture, qualité de l'eau et qualité de l'air

- Ministère de l'agriculture du 28/05/2021 : https://agriculture.gouv.fr/enjeux-environnementaux-eau-air-sols
- Présentation de Pierre CELLIER Docteur Ingénieur agronome à l'INRAe : https://chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/002_inst-site-chambres/pages/agri_pol/air/Qualite_air_matinale_P.Cellier_INRA_03-16.pdf
- Plaquette « Agriculture et pollution de l'air issu du programme PRIMEQUAL 2014 : https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/2850-agriculture-et-pollution-de-l-air-9782358389181.html

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ANNEXE 5 – Estimation des montants des diagnostics d'exploitation et des accompagnements techniques annuel

A titre indicatif et sous réserve de l'évolution du cahier des charges Terres de Sources (2026), des évolutions tarifaires des organismes tiers et organismes de conseil agricole réalisant ces diagnostics et accompagnements techniques, et du temps passé sur les exploitations pour réaliser les diagnostics :

Quoi	Objectif	Quand	Montant indicatif
Diagnostic initial de certification EGALim + audits de suivi et de renouvellement	Rendre les exploitations EGAlim compatibles et renouveler cette certification	A l'entrée dans la démarche Terres de Sources pour 3 ans, à renouveler une fois – durée totale 6 ans	350 € HT / an
Diagnostic « Terres de Sources » pour établir la démarche de progrès	Etablir la démarche de progrès à 3 ans et à 6 ans, afin de répondre au cahier des charges Terres de Sources	Une fois à l'entrée dans la démarche Terres de Sources	600 € HT
Accompagnement technique annuel	Accompagner les producteurs dans leur démarche de progrès	Tous les ans pendant 6 ans	300 € HT / an, sauf les années d'évaluation de la démarche de progrès : 600€ HT

Soit, à titre indicatif, les frais d'accompagnement dans la démarche globale pour un agriculteur :

		Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Labellisation Terres de Sources	Diagnostic certification EGALim + audits de suivi et de renouvellement (organisme tiers agréé par l'Etat)	350	350	350	350	350	350	0
	Diagnostic initial Terres de Sources pour la démarche de progrès (organisme de conseil agricole)	600	0	0	0	0	0	0
	Accompagnement annuel à la démarche de progrès	0	300	300	600	300	300	600
	Total par agric	**950**	**650**	**650**	**950**	**650**	**650**	**600**
Marché public	Rémunération Volet 1 Amélioration des indicateurs environnementaux **Cf convention de groupement de commandes**		**en moyenne, 2500 € / an sur toute la durée du marché - maximum 5000€ / an**					

NB : les montants indiqués ne tiennent pas compte d'éventuels co-financements apportés par les Agences de l'Eau ou par le programme TIGA.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

Convention constitutive du groupement de commandes pour la préservation de la qualité de l'air et de l'eau 2026

EAU DU BASSIN RENNAIS

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

Les parties, listées en annexe 3 selon leur compétence :

- Les partenaires compétents sur leur territoire dans le domaine de la qualité de l'eau potable,

Et

- Les partenaires compétents sur leur territoire dans le domaine de la qualité de l'air au titre de leur PCAET[1],

Et

- Les partenaires engagés au titre de l'achat de produits issus de l'agriculture durable et/ou de prestations Éducation à l'Alimentation Durable, notamment dans le cadre de leur restauration collective ou de leur PAT[2]

Les signataires de la présente convention participent à un groupement de commandes pour soutenir la production de produits agricoles respectueux de la ressource en eau et de la qualité de l'air. La convention de partenariat associée prévoit la possibilité de mettre en œuvre des groupements de commandes afin de satisfaire des besoins communs et concourir aux objectifs de la coopération.

Dans ce cadre, ils ont décidé de mutualiser leurs achats afin de :

- Participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée ;
- Participer à la préservation de la qualité de l'air au titre notamment du Plan Climat Air Energie Territorial sur les territoires ;
- Optimiser la satisfaction des besoins en produits agricoles durables ;
- Développer des actions d'Education à l'alimentation durable.

Cette mutualisation permettra de rémunérer la prestation de service attendue de la part des agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et la qualité de l'air, sous 3 formes complémentaires :

- Par le versement d'une rémunération de base pour la prestation de service environnemental (volet 1),
- Par le versement d'une rémunération pour la prestation d'éducation à l'alimentation durable (volet 2),
- Par le versement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental, via l'achat de produits agricoles (volet 3),

La schématisation de ces trois volets figure en annexe 5.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les collectivités signataires décident de constituer un groupement de commandes relatif à la passation des marchés publics suivants :

- Marchés de préservation de la ressource en eau potable et de l'air

[1] Plan Climat Air Énergie Territorial

[2] Projet Alimentaire Territorial

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

Ces marchés sont des marchés de prestation de service visant la préservation des ressources environnementales « eau potable et air » selon des pratiques encadrées par les clauses contractuelles des marchés à conclure.

ARTICLE 2. DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes prendra effet le 1er mars 2026.
Des marchés pourront être conclus par le coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2032.

Le groupement de commandes prendra fin avec le solde des marchés conclus par le groupement.

L'adhésion et le retrait des membres sont régis par les articles 9 et 10.

ARTICLE 3. ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur désigné par les membres du groupement est la **Collectivité Eau du Bassin Rennais**.

Le coordonnateur du groupement est chargé de :

a. Constituer le groupement de commandes : collecte des délibérations d'adhésion, écriture de la convention de groupement de commandes, collecte des signatures de la convention par les membres ;
b. Informer préalablement les membres du groupement des projets de marché dans le cadre du groupement. Cette information sera réalisée au plus tard 4 mois avant le début de la phase consultation du marché afin de permettre le cas échéant aux membres d'activer la clause de sortie du groupement de commande s'ils ne souhaitent pas poursuivre avec un nouveau marché ;
c. Piloter l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et notamment : élaboration du calendrier de la procédure, écriture du marché, publication du marché, réception et analyse des offres, assurer le secrétariat de la CAO ;
d. Signer et notifier les marchés ;
e. Transmettre aux membres du groupement les marchés exécutoires et leur fournir tous les éléments nécessaires à l'exécution du marché et son enregistrement auprès du Trésor Public ;
f. Gérer l'évolution des marchés via la rédaction des avenants éventuels, étant précisé que chaque membre acheteur exécute le marché au gré de ses besoins et en assure l'exécution financière qui découle de ses achats.
g. Gérer les contentieux liés à la procédure de passation des marchés et, sur demande des membres, ceux liés à leur exécution, et en tenir informés les membres du groupement ;
h. Assurer les opérations de coordination liées à la préparation du marché, le suivi et le bilan de l'exécution du marché.

Les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation et d'exécution du marché visées ci-dessus, menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le coordonnateur. Chaque membre est responsable individuellement des opérations non-listées au présent article qu'il réalise en son nom.

ARTICLE 4. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement ainsi que son président sont ceux de la Collectivité Eau du Bassin Rennais en sa qualité de coordonnateur.

Le président de la CAO désignera 1 représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent, en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation au sens de l'article L. 1414-3 du CGCT.

Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ARTICLE 5. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres engagés au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable s'engagent à assister le coordonnateur pour la préparation, le suivi et le bilan de l'exécution du marché sur leur territoire :

- Au stade du sourcing producteurs/acheteurs :
 - Recensement des caractéristiques techniques relatives aux produits alimentaires : de l'offre des producteurs, et de la demande des membres du groupement,

- Au stade de la préparation du marché :
 - Préparation des pièces du marché relevant spécifiquement du besoin de la protection des ressources en eau,
 - Analyse des offres relatives à l'attribution des notes de durabilité des exploitations en amont de ses captages d'eau potable ou sur ses bassins versants,

- Au stade de l'exécution du marché :
 - Suivi des communes et des producteurs sur son territoire : s'assurer du bon fonctionnement et contribuer à la recherche des solutions aux problématique rencontrées,
 - Accompagnement des exploitations pour mettre en œuvre leur démarche de progrès,
 - Evaluation périodique de la démarche de progrès engagée par les producteurs de son territoire en cours d'exécution du marché,
 - Evaluation de l'impact du marché sur la qualité de l'eau de son territoire,

- Animation du groupement de commandes sur son territoire de distribution d'eau :
 - Bilan périodique des achats de l'ensemble des partenaires du groupement sur son territoire, et des ventes des producteurs de son territoire.

Les membres engagés au titre de la préservation de la qualité de l'air s'engagent à assister le coordonnateur pour la préparation, le suivi et le bilan de l'exécution du marché sur leur territoire.

Les membres engagés au titre de l'achat de produits agricoles durables s'engagent à :

- S'approvisionner partiellement en produits agricoles issus des exploitations visées par les marchés portés par ce présent groupement,

- Rechercher l'anticipation de besoins afin de permettre la planification de l'offre,

- Contribuer à la réduction de l'impact CO^2 des livraisons de leurs achats, en respectant un minimum par commande d'un montant de 150€ HT,

- Respecter la saisonnalité des productions agricoles.

En complément, **les membres engagés au titre de l'achat de produits agricoles durables dans le cadre de leur restauration collective gérée en régie s'engagent à**

- Communiquer au coordonnateur le budget annuel de leurs achats de denrées alimentaires,

- Communiquer au coordonnateur le montant annuel réel de leurs achats alimentaires totaux A-1,

- Autoriser le coordonnateur à récupérer auprès des titulaires des marchés issus de ce groupement les montants d'achats concernant sa collectivité,

- Respecter un montant maximum d'achats via les marchés issus de ce groupement de commande, **de 15% de leurs achats annuels de denrées alimentaires,** garantissant ainsi la proportionnalité de la contrainte géographique tenant à l'origine des denrées à l'importance des objectifs d'intérêt général que constitue la préservation de la qualité de l'eau et de l'air,

- Collaborer dans la mesure de leurs possibilités à la coordination des commandes avec les autres membres du groupement (étalement et/ou regroupement, communication en amont des besoins, équilibre matière) afin d'optimiser la valorisation de la production des fournisseurs des marchés issus de ce groupement,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

- Participer à d'éventuels travaux sur la coordination des plans alimentaires des restaurations scolaires.

Les membres du groupement s'obligent, pendant toute la durée de la convention, à communiquer l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du groupement et sur l'exécution des accords-cadres et marchés conclus dans ce cadre : exemple suspension de la gestion en régie de leur restauration collective, évolution significative de leur nombre de repas…

Chaque membre exécute lui-même le marché. Il est à ce titre chargé des relations avec les fournisseurs de produits alimentaires attributaires du marché.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

La Collectivité Eau du Bassin Rennais, en sa qualité de coordonnateur, prend en charge :

a. Tous les frais de fonctionnement engagés par le coordonnateur du groupement pour la réalisation de ses missions telles que définies à l'article 3, à savoir :
 - les frais relatifs à la publication des avis d'appel à la concurrence et avis d'attribution,
 - les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
 - les frais de gestion administrative et financière des marchés.

b. Les éventuels frais de justice, sans préjudice de la prise en charge des conséquences financières d'une décision de condamnation définitive prévue à l'article 7.

Les membres agissant au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable prennent en charge :

a. Au stade de l'exécution des marchés, le paiement forfaitaire des services environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés situées sur leur territoire de production d'eau potable respectant l'engagement de progrès défini à l'issue du diagnostic initial d'exploitation agricole susvisé.

b. Le cas échéant, les conséquences financières afférentes à son retrait du groupement de commandes (article 10) ou à une décision de justice (article 7).

Les membres agissant au titre de la préservation de la qualité de l'air prennent en charge :

a. Au stade de l'exécution des marchés : le paiement forfaitaire des services environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés situées sur leur territoire, respectant l'engagement de progrès défini à l'issue du diagnostic initial d'exploitation agricole susvisé.

b. Le cas échéant, les conséquences financières afférentes à son retrait du groupement de commandes (article 10) ou à une décision de justice (article 7).

.

En cas de superposition de territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air » :

a. Si une exploitation dispose de parcelles situées à la fois sur des territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air » tels que définis en annexe 3, c'est le partenaire du volet « qualité de l'eau » qui financera le paiement forfaitaire des services environnementaux (volet 1 du marché public),

b. Si une exploitation est située sur un territoire commun entre la Collectivité Eau du Bassin rennais et un autre partenaire « qualité de l'eau », c'est la Collectivité Eau du Bassin Rennais qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux (volet 1 du marché public),

En cas de superposition de deux territoires « qualité de l'eau », dans l'hypothèse où un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) adhérerait à cette présente convention :

a. Si une exploitation dispose de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage de l'EPTB et de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage d'un « partenaire eau » adhérent au groupement de commandes de type syndicat d'eau « local », c'est le « partenaire eau » de type

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

syndicat d'eau « local » qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux,

b. Dans le cas où un nouveau syndicat d'eau « local » adhérerait au groupement postérieurement à l'EPTB, la même règle s'appliquerait que pour le point a.

Les membres agissant au titre de prestation d'éducation à l'alimentation durable et de l'achat de produits agricoles durables prennent en charge :

Au stade de l'exécution des marchés, le paiement des commandes de prestations et produits agricoles qu'ils réalisent pour leur besoin.

Les **montants estimatifs moyen et maximum** du paiement forfaitaire des services environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés, sont indiqués en annexe 6.

ARTICLE 7. CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge en sa qualité de coordonnateur.

En toute hypothèse, le coordonnateur informe et consulte les membres sur sa démarche et l'évolution des contentieux.

Par ailleurs, en cas de condamnation au versement de dommages et intérêts qui interviendrait après une décision définitive, le coordonnateur assure seul la charge financière en résultant.

A contrario, les actions en justice dues à l'exécution du ou des marchés relèvent de la compétence de chaque membre.

ARTICLE 8. LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges qui pourront survenir en application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9. MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Le Groupement pourra être élargi à d'autres entités publiques.

L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment.
À cette fin, les membres du groupement acceptent une procédure simplifiée d'adhésion en donnant mandat au coordonnateur du groupement de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du présent groupement de commandes, les avenants portant adhésions.

Les nouveaux adhérents pourront être autorisés par le coordonnateur du groupement à émarger sur les marchés en cours, dans les conditions prévues dans les dits-marchés.

ARTICLE 10. MODALITES DE SORTIE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement peut se retirer du présent groupement par décision de son assemblée délibérante, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.
Dans ce cas, les parties sortantes resteront engagées jusqu'à l'échéance du ou des marchés signés par le coordonnateur et exécutés par les adhérents au titre des procédures en cours. Elles assument toutes les conséquences, notamment financières, de ce retrait et garantissent le coordonnateur et les autres membres de tout recours qui pourrait être intenté par les titulaires des marchés, en lien avec ce retrait du groupement de commandes.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ARTICLE 11. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Les stipulations de la présente convention de groupement de commandes peuvent être modifiées par les parties en cas de besoin.

Le cas échéant, les parties se rencontrent afin de déterminer la pertinence ainsi que le contenu de toute modification des stipulations de la présente convention.

Toute modification des stipulations de la convention de groupement d'autorités concédantes donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS FINALES

Pour des raisons pratiques, la convention est signée en un seul original qui sera détenu par le coordonnateur du groupement.
Une copie sera envoyée à chacun des autres membres.
L'original détenu par le coordonnateur du groupement fait foi.

Fait à Rennes, le .

Signatures :

A suivre les annexes.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ANNEXE 1 – Cartographie des Syndicats d'eau, EPCI et EPTB du groupement de commande

La carte sera insérée dans la version finale à l'issue des signatures

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ANNEXE 2 – Cartographie des communes du groupement de commande

Carte sera insérée dans la version finale à l'issue des signatures

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ANNEXE 3 – Liste des membres du groupement par périmètre

1 – PERIMETRE AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU

Syndicats d'eau et communes adhérentes de ces syndicats ayant signé l'adhésion au groupement de commandes

Syndicats d'eau de…

Les communes de…

La liste sera insérée dans la version finale à l'issue des signatures

2 – PERIMETRE AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR

EPCI et communes adhérentes de ces EPCI ayant signé l'adhésion au groupement de commande

Les EPCI…

Les communes de…

La liste sera insérée dans la version finale à l'issue des signatures

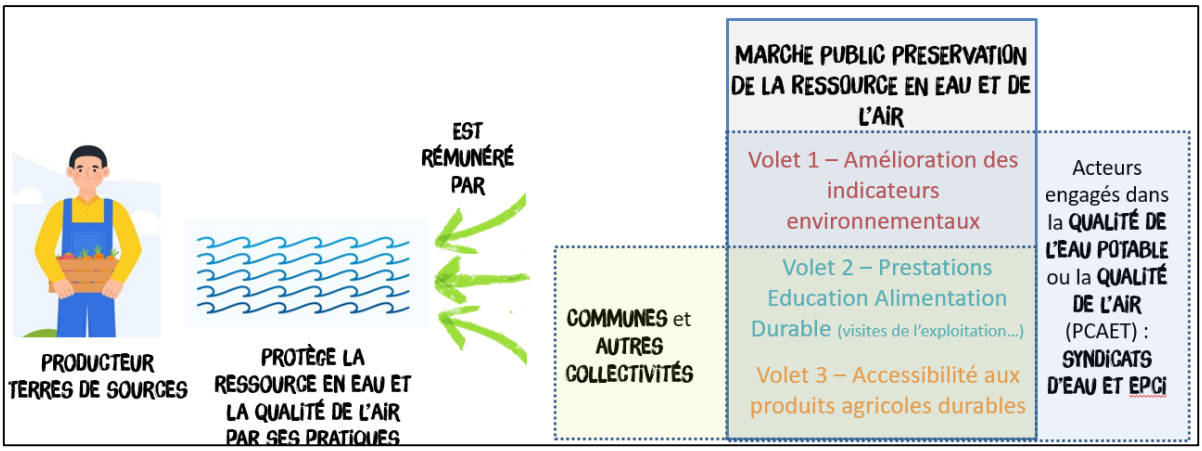
Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ANNEXE 4 – Ressources documentaires relatives au lien entre Agriculture, qualité de l'eau et qualité de l'air

- Ministère de l'agriculture du 28/05/2021 : https://agriculture.gouv.fr/enjeux-environnementaux-eau-air-sols
- Présentation de Pierre CELLIER Docteur Ingénieur agronome à l'INRAe : https://chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/002_inst-site-chambres/pages/agri_pol/air/Qualite_air_matinale_P.Cellier_INRA_03-16.pdf
- Plaquette « Agriculture et pollution de l'air issu du programme PRIMEQUAL 2014 : https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/2850-agriculture-et-pollution-de-l-air-9782358389181.html

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ANNEXE 5 – Schématisation des trois volets des marchés publics Préservation de la ressource en eau potable et de l'air



Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20261005-DCM_05102026_05-DE

ANNEXE 6 – Estimation du paiement forfaitaire des services environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés

A titre indicatif, dans le marché public Protection de l'eau et de l'air 2022-2026, le prix des prestations d'amélioration des indicateurs environnementaux (volet 1 de ce marché public) a été attribué comme tel :

Les prix sont forfaitaires proportionnellement à l'engagement de progrès évalué sur 3 critères :

1. En % par rapport à la situation initiale pour les réductions
 - Indice de Fréquence de Traitement (IFT) - Herbicides
 Maximum de 700 € HT / an pour un progrès de 20% = 35€ HT/point de % d'évolution
 - Indice de Fréquence de Traitement (IFT) - Hors herbicides
 Maximum de 700 € HT / an pour un progrès de 20% = 35€ HT/ point de % d'évolution
 - Bilan apparent d'azote
 Maximum de 700 € HT / an pour un progrès de 20% = 35€ HT/ point de % d'évolution

2. En % par rapport au reste à réaliser pour l'amélioration du score des indicateurs cibles du diagnostic initial
 Maximum de 900 € HT / an pour un progrès de 20% = 45€ HT/ point de% d'évolution

3. Une majoration forfaitaire de 2.000 € HT / an sera accordée aux exploitations s'engageant à ne plus utiliser de produits phytosanitaires de synthèse (IFT=0).

Le montant maximum attribuable est donc de 700 € HT + 700 € HT + 700 € HT + 2.000 € HT + 900 € HT= 5.000 € HT / an / agriculteur, attribuable sur toute la durée du marché.

Le montant moyen observé pour un agriculteur conventionnel en démarche de progrès est de l'ordre de 2.500 € HT / an / agriculteur, attribuable sur toute la durée du marché.

Ces montants sont donnés à titre indicatif et fonction :

- **De la démarche de progrès engagée par chaque agriculteur titulaire du marché,**
- **De l'éventuelle évolution des barèmes de rémunération des futurs marchés publics Protection de l'eau et de l'air.**